

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez Landois et Eicot, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 42; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CAPPEAU. — Audience du 15 septembre.

*Prestation de serment. — Incroyable essai de justification en faveur de l'infâme adresse. — Paroles de M. Pataille sur cette même adresse. — Scandaleux et dégradant spectacle.*

Avant l'audience, une affluence inaccoutumée de citoyens remplit l'enceinte. Les mêmes expressions sont dans toutes les bouches. Prêteront-ils tous serment? En doutez-vous? Puis on désigne ceux qui vont promettre, sous la foi du serment, ce qui est en contradiction formelle avec leur opinion ouvertement prononcée, avec leurs vœux ardents et souvent exprimés.

A midi, la Cour entre en séance; elle est présidée par M. Cappeau. Ce magistrat indique les conseillers qui doivent aller recevoir M. le premier président à la porte du palais. Cet honneur tombe sur MM. Vergès et Degros; on s'en étonne, on doute un instant qu'ils acceptent. On n'a pas oublié que M. Vergès, tout dévoué au dernier ordre de choses, venait d'être décoré par Charles X de la croix de la Légion-d'Honneur, et comme ses titres à cette distinction n'étaient pas très évidens, on ne pouvait trouver la cause d'une pareille faveur que dans le zèle qu'il avait mis à s'incliner devant M. de Sèze, dont il fréquentait journellement les salons. Irait-il, avec de tels antécédens, au-devant du successeur de son ami? Son ame résisterait-elle à cette douloureuse épreuve? Quant à M. Degros, ce conseiller de 1815 avait hautement déclaré la France sauvée par les stupides et criminelles ordonnances. Sa retraite avait été publiquement annoncée; chacun pouvait croire à peine à sa présence.

Quoi qu'il en soit, M. Pataille est introduit par les deux conseillers délégués. M. Bret, avocat-général, a la parole. Ce magistrat, qui ne s'était pas fait l'esclave du pouvoir, avait expié par des dégoûts son attachement aux principes d'une sage liberté, et son discours a été digne de sa conduite. En voici les principaux passages:

« Messieurs, hâtons-nous de proclamer heureuse mille fois l'époque où la loi est placée sur le trône au-dessus du prince; où l'immortel édit de 1499, rendu par celui qui mérita d'être appelé le père du peuple, va recevoir sa noble exécution, où la sainte maxime des publicistes: *Non est princeps super leges, sed leges supra principem*, ne sera plus une vaine théorie... »

« Magistrats, nous venons aujourd'hui sanctionner ces principes salutaires, et les accepter comme base de l'exercice de nos fonctions. »

« Le règne des lois est celui d'une liberté bien entendue, dont le besoin a été reconnu, même dans les temps de la féodalité. »

« Cette liberté, si féconde en actions généreuses, où se trouve le signe de la dignité de l'homme, a fait naître l'héroïsme des temps anciens, qui semblait avoir épuisé l'admiration de tous les âges, et qui pourtant vient d'être dépassé par les prodiges inouis de l'immortelle semaine parisienne. »

« Triomphe de la raison sur la servilité, but constant de tous nos efforts, revendiquée péniblement par nos pères depuis 40 ans, reconquise enfin par un élan de trois jours, sans exemple dans les fastes de l'histoire, on voudrait en vain nous la ravir encore, en la poussant sourdement à d'effroyables excès. Mais retenue par nous-mêmes dans les limites nécessaires à sa conservation, elle doit s'arrêter devant le respect dû à l'ordre public. »

« Le soin de tous les vrais Français doit être, en effet, de concilier avec le bon ordre les nobles inspirations de la liberté. De cette union résultent le système de la Charte épurée le 9 août, et celui du gouvernement représentatif. C'est l'esprit de l'organisation des pouvoirs, et le serment des fonctionnaires est le sceau de cette organisation si salutaire. »

« Ministres de la loi, chargés du soin si délicat d'en faire une exacte application, c'est à nous, magistrats, de donner l'exemple du respect à l'ordre public, en nous liant à la patrie et à son chef par l'expression franche et solennelle de notre dévouement de conviction. »

« Quel esprit sage et éclairé ne sentira pas le besoin de se rallier à ce gouvernement bienveillant, si moral, si modéré, en pleine harmonie avec nos mœurs, nos vœux et les lumières du siècle, et qui par cela même va devenir si fort et si respecté?... »

« Magistrats, dévoués à nos institutions, organes et ministres uniquement de la loi, nous savons que l'appel fait aujourd'hui à notre conscience sera le point de départ d'une nouvelle vie politique; en acceptant l'ordre légal et constitutionnel, nous acquerrons tous cette force que donne la sévérité des bons principes, immuables dans tous les temps, comme la source de justice dont ils émanent. Et si dans l'avenir il y avait encore quelque danger, nous concourrions tous au salut de l'Etat et à celui du prince que nous saurons soutenir quoi qu'il advienne, même avec la seule arme de la loi, si puissante quand elle est indépendante des passions des hommes, et en nous élevant à la hauteur des de Harlai, des Molé, des Mon-

« Nous suivrons l'exemple non moins frappant de nos magistrats modernes, des Seguier, des Debelleyme, qui ont refusé d'abaisser la magistrature à rendre des services au pouvoir, et qui ont su repousser d'illégales ordonnances, œuvres fallacieuses d'un ministère traînant la royauté dans l'abîme. »

« Mais rassurons-nous: Louis-Philippe est le premier et le plus puissant ennemi de l'arbitraire; l'élu de la nation est sur un trône inébranlable, parce qu'il est constitutionnel, c'est-à-dire, de l'aveu de tous, et qu'il est soutenu par le respect et l'amour universels. La confiante loyauté de cet ancien compagnon d'armes de nos vieux soldats n'a point d'arrière-pensée, et ses ministres, dignes de lui, ont bien mérité de la patrie, dont ils assureront l'indépendance à jamais. »

M. le président Cappeau prend ensuite la parole. Après quelques mots d'éloges adressés au nouveau premier président, il continue ainsi:

« Pour la Cour, ce serment est moins un engagement nouveau que la manifestation solennelle des principes qui l'ont toujours animée, qu'une adhésion publique et sincère aux heureux changemens qu'a amenés le courage héroïque de la population parisienne. »

« Un moment la Cour a paru cesser d'avoir présents à sa pensée ces principes que j'appelle innés dans le cœur des provençaux... Mais, croyez-en, Monsieur, un vétéran de la magistrature, cette adresse, qui a été le prétexte des préventions que la malveillance et l'ambition ont cherché à faire naître, qui apparut inopinément dans la chambre comme un de ces météores qui frappent les sens de stupeur, ne peut être prise pour l'expression, ni des sentimens, ni même des opinions de la Cour. Elle fut plus élevée que de libérée... »

C'est ainsi que M. Cappeau, en présence des souvenirs de la veille, prétend justifier l'adresse infamante de la Cour royale d'Aix. A cette hardiesse plus qu'intrepide, chacun se regarde, on est muet de surprise et de pitié. Elle n'a pas été délibérée, mais enlevée! Vain subterfuge, se dit-on; car s'il en est ainsi, c'est là qu'est votre crime. Pourquoi ne pas délibérer, pourquoi ne pas produire votre opinion si elle était contraire à l'adresse? Votre raison, vos droits, les nôtres que la loi vous avait confiés, vos devoirs enfin, qu'en avez-vous fait? N'écoutez-vous plus que les magistrats de Peyronnet et de de Sèze? Quelle justification! Elle est digne des signataires d'un acte aussi infâme.

Après M. Cappeau, M. le premier président Pataille prononce un discours plein de mesure. Sa position était délicate, toutefois il n'a pas marchandé avec la criminelle adresse. Il en a parlé comme d'une calamité judiciaire. Cette opinion du premier président, prononcée avec une énergique fermeté, a été un soulagement pour l'auditoire, et en quelque sorte un bonheur pour la Cour. Justice ayant été faite par un bon juge, le public a fait grâce des sifflets, quand l'heure du serment est arrivée.

Toutefois, avant de lire la formule, M. Pataille a prononcé une admonition pleine de sens, de tact et d'esprit. Vaine précaution! chacun a levé la main. Alors se sont présentés M. Fabry, le grand électeur du marquis d'Arbaud; M. de Robineau, qui, à la nouvelle des événemens de juillet, s'était empressé de biffer sa signature mise au bas d'une taxe déposée au greffe, ne voulant pas même, disait-il, avoir signé sous le nouveau gouvernement; puis MM. Vergès, Ribbe, etc.; enfin M. Magnan, le désiré des Basses-Alpes, ainsi qu'il se proclamait naguère à la tribune de la chambre des députés. Ce dernier ayant balbutié son serment avec une incroyable précipitation, des marques d'improbation se sont fait entendre.

Les hommes sages ont profondément gémi de tant de dégradation!

## TRIBUNAL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CAPPEAU. — Audience du 17 septembre.

*Prestation de serment. — Absence de M. Reguis pour cause de maladie. — Rire d'incrédulité.*

Une assemblée nombreuse occupait l'auditoire et les tribunes, curieuse d'assister à cette épreuve délicate, qui (chose affligeante) semblait placer momentanément, du moins, le public sur les sièges des magistrats, et ceux-ci sur la sellette des prévenus.

M. Cappeau, conseiller délégué par la Cour d'Aix, ayant ouvert l'audience, a ordonné la lecture de la loi relative au serment, ainsi que de l'ordonnance qui le charge de recevoir le serment des membres du Tribunal. Cette lecture terminée, M. Taxil, procureur du Roi, a prononcé le discours suivant:

« Messieurs, les institutions politiques s'enracinent profondément dans les cœurs des peuples, lorsqu'elles expriment leurs mœurs, leurs croyances, leurs intérêts; lorsqu'elles sont le prix de généreux efforts, les trophées d'une gloire immortelle: loin de redouter la violence, elles se fortifient de toute agression et s'affermissent par la tempête. »

« Après tant de glorieux combats, tant d'héroïques sacrifices, la France avait vu consacrer ses droits et ses franchises; elle y attachait sa vie publique; c'étaient les conditions de son existence comme nation: tous les intérêts, tous les vœux éclairés, et au-dessus d'eux la toute puissance des faits, en commandaient impérieusement le maintien. Ces vœux étaient les nôtres, Messieurs, et le plus sûr garant de nos sentimens, est le langage que nous faisons entendre dans cette enceinte à une époque où de pareilles manifestations étaient, certes, plus rares et moins faciles qu'aujourd'hui. « A ce haut degré de civilisation où nous sommes parvenus, disions-nous, les institutions libres sont seules compatibles avec la dignité morale de l'homme, avec ses nouveaux intérêts; nées du développement des intelligences, seules elles peuvent satisfaire cette horreur d'arbitraire, ce désir d'indépendance, ce besoin de justice, caractères dominans de notre époque. Dépouillés de ces conditions, ajoutions-nous, les lois ne sont que des déclarations d'impuissance; filles de la violence, il ne leur est pas donné de gouverner les hommes; elles périssent, parce qu'elles n'ont pas en elles le droit de la vérité, et que ce n'est qu'à ces grands principes que Dieu a voulu attribuer un empire réel et impérissable. »

« Tel était, Messieurs, le langage de notre conviction, que de prodigieux événemens viennent de justifier; nous avons vu un pouvoir aveugle, égaré loin de ces voies si larges, si sûres de conservation et de prospérité, s'abîmer sans retour dans des tentatives d'arbitraire et de violence; et ce sera un honneur mémorable pour la magistrature, que dans les deux actes qui ont entraîné sa ruine, le pouvoir échu voulant anéantir la liberté d'écrire et nos franchises électorales, ait décliné les lois qui en confiaient le dépôt aux magistrats, ait décliné leur indépendance pour recourir à l'emploi de la force qui l'a précipité. »

« Une révolution, aussi soudaine et complète dans son action, que pure et généreuse dans ses résultats, a fondé nos libertés sur des bases désormais immuables. Comme aux temps anciens de notre histoire, la France a élevé sur le pavais un prince que nos vétérans ont vu marcher dans leurs rangs à la conquête de ses libertés, qui, dans les traverses de sa vie, ne cessa jamais d'être Français par le cœur, et qui, au milieu de nous, a puisé, dans son existence de simple citoyen, la plus haute intelligence des intérêts de la patrie. »

« Rallions-nous donc autour de cette royauté nationale: elle prêterait à ses délégués une force qui leur a toujours manqué, celle de la popularité; c'était en effet la plaie du gouvernement, que ses commandemens n'eussent aucun ascendant moral et fussent réduits à l'efficacité matérielle. Aujourd'hui, le prince a l'instrument le plus puissant de l'autorité, il a l'ascendant de la confiance. »

« Ses premières paroles ont proclamé le règne des lois; c'est par les lois et selon les lois qu'il a juré de gouverner. »

« Soyons ses fidèles organes, Messieurs; mais au moment de lui engager notre foi, pénétrons-nous de l'étendue de notre serment. La société, jetée hors de ses gonds par l'effort d'un mouvement si rapide, n'a pu se rasseoir avec la même promptitude. Des passions peuvent s'agiter autour de nous; opposons-leur un courage, un dévouement inébranlables. Profitons des graves enseignemens que les événemens nous ont donnés, en vouant un respect religieux aux lois sur lesquelles repose la société; exécutons-les franchement et dans le sens le plus favorable aux libertés publiques; gardons-nous de toute interprétation oppressive; mais n'oublions pas aussi que dans un gouvernement libre, où tous les pouvoirs sont limités, tous les droits garantis, l'autorité presque toujours impuissante à prévenir, demande à la justice régulière une plus grande force d'action et de répression: n'oublions pas que là où les lois seraient inertes ou impuissantes, il n'y aurait plus ni société ni patrie. La France sent le besoin de voir la vie sociale se continuer sans trouble et sans secousse, et c'est de la religieuse observation du serment de ses magistrats qu'elle attend l'affermissement de l'ordre comme le maintien de ses libertés. »

« Heureux le magistrat, Messieurs, qui s'est pénétré de ces principes, et qui puise les règles de sa conduite dans des motifs supérieurs aux circonstances politiques; lui seul s'élève à une entière indépendance; comme il ne demande rien aux partis, il peut aussi ne leur rien accorder; ni l'espérance ni la crainte ne pourront le détourner des voies de la justice; sa fortune peut changer; mais ses sentimens ne changeront pas avec sa fortune; esclave de la loi, il s'est formé avec la chaîne de ses devoirs un caractère de grandeur et d'immobilité que rien n'altère, que rien n'ébranle, et s'il succombe enfin sous les coups de la haine et de l'injustice, son âme tranquille se repose dans l'estime des gens de bien et le témoignage d'une bonne conscience. »

A peine M. Taxil a-t-il achevé son discours, que de vifs applaudissemens éclatent dans tout l'auditoire. M. Cappeau réclame le silence, en rappelant que toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite. « Mais après l'excellent discours que vous venez d'entendre, je conçois, ajoute-t-il, que vous ayez pu l'oublier. » Il prend ensuite la parole en ces termes:

« Messieurs, le règne du despotisme est terminé. La Charte est franchement redevenue ce qu'elle devait être à sa nais-

ce, la condition indivisible et résolutoire du pacte qui lie irrévocablement le trône et le pays.

» Une rédaction plus sincère et plus explicite interdit désormais toute interprétation.

» Il n'est point de Français qui ne fût humilié de voir ses libertés, qu'il avait acquises par tant et de si pénibles sacrifices, présentées comme de simples permissions octroyées par la générosité; il n'en est point qui n'eût été atterré par cet arrêt de mort prononcé contre tout gouvernement tempéré, plus des concessions.

» Mais est-il un cœur provençal qui n'ait point palpité de joie quand il a vu répéter dans la nouvelle Charte et dans la déclaration qui en fait partie intégrante, les articles les plus essentiels de cette superbe constitution provençale qui faisait l'admiration et était l'objet des vœux de tous les publicistes?

» Oui, Messieurs, il vous en souvient : l'autorité royale était en Provence sagement pondérée par les lois. Les comtes de Provence, tout rois de France qu'ils étaient, ne pouvaient faire chez nous levées d'hommes ou de deniers que de notre consentement, et, la concession de la somme faite, c'était à nos administrateurs généraux d'abord, puis à nos communes à pourvoir à son paiement d'après les moyens et les ressources de chaque localité.

» Loin qu'un ministre eût osé se vanter en public d'avoir influencé nos élections dans aucun degré de la hiérarchie administrative, la plus petite place, la fonction la moins influente, salariée ou gratuite, donnée par le gouvernement, suffisait pour exclure de nos conseils municipaux, et vous avez éprouvé, Messieurs, dans une circonstance récente, combien le maintien de cette exclusion importe à la liberté.

» Ne poussons pas le rapprochement plus loin. C'est assez, pour justifier ma conscience, que chacun de vous, en prêtant son serment, cède autant à l'impulsion de son cœur qu'à la conviction de son esprit.

» Quel scrupule pourrait effectivement vous arrêter? Serait-ce le vieux mot *légitimité*, dont, dans ces derniers temps, on aurait voulu bientôt faire une tête de Méduse?

» Vous êtes trop instruits, vous surtout qui, par état, passez votre vie à l'étude des lois, pour ignorer que toute légitimité descend de la loi. Hors de sa sphère, il n'y a que force et violence; et quiconque entreprend de franchir la limite légale, renonce par cela même à la légitimité.

» Les sottes ordonnances du 25 juillet ont été le manifeste de la guerre préparée de longue main par le trône contre le pays.

» Le trône, répudiant la légitimité, a voulu reconquérir le pays.

» Grâce à la résistance héroïque des citoyens de Paris, le pays a conquis le trône.

» C'est la loi des combats : que le vaincu subisse le joug du vainqueur.

» Ce n'est donc pas seulement du 2 août, jour d'une abdication cauteleuse et tardive, ni même de la soirée du 29 juillet, moment où la peur arracha l'offre du rapport des ordonnances et du renvoi des ministres, refusés la veille avec hauteur et délai, que datent l'abandon et la vacance du trône légitime.

» La ville prise n'est plus admise à capituler.

» Cette vacance, cette abdication ont été promulguées de droit et de fait avec la publication des ordonnances.

» La tentative de l'envahissement du trône absolu emporte nécessairement abandon et vacance du trône constitutionnel.

» Deux choses autant incompatibles qu'absolutisme et légitimité ne sauraient être réunies dans la même main. Qui veut appréhender l'une, rejette par cela même l'autre.

» Oui, Messieurs, dès ce jour ma raison et ma conscience m'ont dit que j'étais délié de mon serment, moins encore parce qu'un engagement réciproque ne subsiste plus d'une part, quand il est violé de l'autre, que parce que le serment de fidélité n'a pas plus trouvé la personne à qui la foi était engagée.

» Mais je me trompe, Messieurs; ce n'est pas à l'individu, c'est à la qualité, ou plutôt c'est à la patrie que notre foi a été engagée. C'est exclusivement à elle, pour elle et en son nom, que le serment a été porté et reçu; or la patrie est toujours la même : les événements de juillet ont augmenté sa gloire; et, grâce au dévouement et à la sagesse du prince qui s'est rendu à son appel, ils accroîtront sa prospérité.

» Le serment que vous allez prêter n'est qu'une suite, une conséquence obligée de ce premier engagement, qui forme encore pour chacun de vous un lien de droit et de conscience, non avec le chef qui a cessé de l'être, mais avec la société, dont vous ne voulez ni ne pouvez cesser d'être membres.

» Gardons-nous donc de l'envisager comme un contrat nouveau, qu'il soit libre à chacun d'accepter ou de refuser. Qu'il ne soit pour nous tous que la déclaration solennelle, éclatante de notre conviction intime, le cri de notre conscience, l'expansion de notre cœur.

» Si, par impossible il se trouvait parmi vous, Messieurs, quelque esprit faible, quelque conscience timide, encore empreints des fausses doctrines que l'esprit de parti vaguement propagé avec tant de soins; si des influences qu'il n'est pas nécessaire de nommer, tant elles sont connues, n'avaient pas été entièrement dissipées par un mois d'examen et de méditations, que celui qu'elles dominent encore, refuse le serment; il sera dans l'erreur sans doute, mais sa franchise rendra son erreur respectable. Il aura le mérite d'avoir résisté aux illusions des honneurs, à l'attrait des places, et la société lui tiendra compte de son désintéressement.

» Peut-être quelques-uns d'entre vous ayant eu besoin de recueillement pour lever des scrupules naturels ou suggérés, ont suivi le conseil de la sagesse, dans le doute, abstiens-toi; qu'ils ne soient point retenus par une fausse honte ou par la crainte d'être accusés de vacillation dans leur opinion.

» Le doute est exclusif d'une opinion faite.

» Les hésitations du magistrat sont la sûreté de la société.

» Celui qui a le courage de montrer des doutes et de s'isoler ainsi de toutes les opinions, ne peut être soupçonné, quand il se décide, de conserver d'arrière-pensée.

» Loin de moi l'idée de vous en supposer aucune. Le gouvernement auquel vous allez vous attacher, est un gouvernement de franchise et de loyauté. Votre engagement sera homogène, vous répondrez à la franchise par la franchise, à la loyauté par la loyauté.

» Vos concitoyens qui se font admirer aujourd'hui par leur soumission aux lois, comme dans des temps moins heureux ils se firent admirer par leur bravoure, attendent dans le silence et le recueillement l'expression de votre pensée; et, quelle qu'elle soit, ils la recevront avec la confiance et le respect que la loi commande. Ce n'est pas dans une assemblée telle que celle-ci, qu'il est utile de rappeler que la loi interdit tout signe d'approbation et d'improbation.

» Immédiatement après ce discours, on procède à la prestation du serment. Le premier nom appelé est celui de M. Reghis, président; il est absent. Une maladie

entendre prêter le serment au roi des Français. Des rires d'incrédulité se sont fait entendre quand M. Cappeau a allégué le certificat du médecin. On dit que M. Reghis s'est présenté à M. le premier président Paille, pour obtenir d'être dispensé de prêter serment à Marseille, et d'exécuter la loi à Aix.

M. Delaboulie, vice-président, et tous les autres juges, ont juré fidélité au roi des Français; aucun ne l'a refusé, et pourtant !.....

### TRIBUNAL DE COUTANCES.

(Correspondance particulière.)

*Prestation de serment. — Installation de M. le procureur du Roi. — Détails remarquables.*

M. de Gournay, conseiller délégué de la Cour royale de Caen, est venu recevoir ici le serment de nos magistrats, qui tous se sont empressés de le prêter, car c'était, entre quelques-uns de ces Messieurs, chose convenue à l'avance. Cette cérémonie, qui devait offrir un caractère grave et solennel, semblait plutôt avoir pour but l'accomplissement d'une formalité banale que la consécration d'un acte religieux et national imposé à la conscience du juge au nom sacré du prince et de la patrie.

Aucun murmure ne s'est fait entendre; mais une pensée pénible préoccupait les esprits. Quelques-uns de nos magistrats (et ils sont les moins nombreux) pouvaient bien, la tête haute et la main sur la conscience, prendre le ciel à témoin de leur fidélité à Louis-Philippe et à la Charte modifiée; mais on se demandait comment plusieurs autres que l'opinion publique montre au doigt, n'avaient pas craint de venir s'asseoir sur un siège qu'ils avaient abandonné aux jours de notre triomphe constitutionnel. « C'est la dernière fois que je vous donne ma signature », disait alors un de ces juges à un officier ministériel; et ce même magistrat, la figure pâle et les traits altérés, n'en a pas moins levé la main... Chose incroyable! ce même magistrat qui, dit-on, avait déclaré que, sous peine d'être parjure, jamais il ne prêterait serment à Louis-Philippe, avait été porté, dans le premier travail sur l'organisation judiciaire, pour obtenir de l'avancement. Ce n'est pas tout encore : ce magistrat, comme frère du président, ne peut s'asseoir sur le même siège sans une dispense du Roi; et on assure que cette dispense, obtenue sous Charles X, lie à toujours la volonté de notre nouveau Roi!

M. le conseiller de Gournay était parti lorsque M. Blouet, procureur du Roi, est arrivé. C'est le 25 seulement que le Tribunal a procédé à son installation. M. Delahaye, jeune magistrat d'un caractère recommandable, et substitut conservé à si juste titre, a requis la lecture de l'ordonnance de nomination. Après cette lecture, M. le procureur du Roi est rentré dans la chambre du conseil, et la solennité de l'installation s'est ainsi accomplie. Le barreau a vu avec peine que le Tribunal ne s'était pas montré assez soucieux des égards dus à notre nouveau procureur du Roi, dont la fermeté, le patriotisme et le mérite sont généralement reconnus. On voyait dans cette réception un premier indice du peu d'harmonie qui existera entre les nouveaux parquets et la magistrature inamovible de MM. Portalis, Peyronnet et Chantelauze.

On a encore remarqué avec une douloureuse surprise que M. le vice-président Lepigeon de Boisval n'a pas non plus renoncé à prêter serment. Il a fallu aller recevoir ce serment dans sa chambre; car il est retenu dans son lit depuis six mois au moins par une maladie qui lui a enlevé pour toujours l'usage de ses facultés physiques. On se demande si le Tribunal ne verra pas appliquer enfin à ce magistrat les lois sur la mise à la retraite, dont en un autre temps il avait lui-même provoqué l'application envers un de ses anciens collègues à peu près privé de tous moyens d'existence.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Aud. du 29 sept.

(Présidence de M. Dupuy.)

*Affaire de M. Tenneson, agent de change. — Accusation d'homicide volontaire avec préméditation. — Duel.*

Tout Paris, il y a quelques mois, a su la cause et les déplorables suites du duel entre M. Tenneson, agent de change, et M. Jules Deschamps, clerc de notaire.

MM. Fourchon, Poulter et Riouffe, qui avaient servi de témoins aux combattans, ont raconté à la Cour toutes les circonstances de ce malheureux événement. Le 8 juin dernier, à neuf heures du matin, M. Tenneson passait en cabriolet dans la rue Richelieu. M. Deschamps y passait aussi pour se rendre chez son notaire. A sa vue, M. Tenneson fut saisi d'un mouvement de colère; il sauta de son cabriolet, et défia M. Deschamps en termes fort honorables. M. Tenneson a déclaré que M. Deschamps ne l'avait provoqué par aucun regard insolent.

M. Poulter, l'un des témoins de M. Tenneson, se rendit chez M. Deschamps, et lui témoigna le désir de concilier l'affaire. Deschamps lui dit qu'il était prêt à faire tout ce que ses témoins jugeraient convenable.

A quatre heures du soir, un rendez-vous eut lieu entre MM. Fourchon et Poulter, témoins de M. Tenneson, et MM. Riouffe et Langsdorf, témoins de M. Deschamps. Tous désiraient étouffer cette fâcheuse affaire, ou lui donner l'issue la moins déplorable possible. MM. Poulter et Fourchon dirent à MM. Riouffe et Langsdorf

qu'il ne tirerait pas, ils espéraient empêcher M. Tenneson de tirer. MM. Langsdorf et Riouffe, répondant qu'avant d'engager leur ami à faire cette déclaration, ils voulaient avoir la certitude que M. Tenneson ne tirerait pas. MM. Poulter et Fourchon ne crurent pas pouvoir faire cette promesse: ils n'en parlèrent même pas à M. Tenneson.

Il est certain que l'intention de Deschamps était de se présenter au combat comme une victime, et de ne pas faire feu sur son adversaire; il l'a déclaré dans une lettre écrite au plus cher de ses amis, et confiée à M. Riouffe au moment de partir pour se battre. Malheureusement M. Tenneson ne put deviner cette résolution généreuse. Si M. Deschamps lui cacha ses intentions, ce n'était pas par crainte de passer pour un lâche; mais c'est qu'il croyait qu'une pareille déclaration serait un aveu que la réputation de M<sup>me</sup> Tenneson lui défendait de faire.

Le rendez-vous était à Sablonville, à dix heures du matin. MM. Langsdorf et Poulter s'étaient rendus déjà sur le terrain pour faire les préparatifs du combat. Afin d'en rendre les chances moins terribles, les témoins étaient convenus qu'un seul coup de pistolet serait échangé entre les combattans; qu'ils seraient placés à trente pas; que chacun d'eux pourrait marcher cinq pas en avant, de sorte que vingt pas devaient les séparer au moment de tirer. M. Langsdorf, le plus grand des quatre témoins, fut chargé de mesurer la distance. Trente-cinq pas environ séparaient les combattans.

M. Riouffe remit à Deschamps son pistolet armé; M. Poulter remit à M. Tenneson son pistolet non armé. M. Tenneson croyant, au mouvement du pistolet de Deschamps, qu'il se préparait à tirer, lâcha son coup après avoir marché trois pas. Deschamps tomba et expira au bout d'une heure.

Il paraît qu'un instant avant le coup fatal, M. Riouffe, effrayé de ce que Deschamps ne s'effaçait pas, lui cria vainement de se tenir sur ses gardes.

Du reste, suivant la déposition de tous les témoins, les règles et les lois du combat ont été loyalement observées, et les chances étaient égales entre les combattans.

Pendant la déposition du premier témoin, M<sup>me</sup> Duval, assisté de M<sup>e</sup> West, avoué près la Cour, demande acte de l'intervention de M<sup>me</sup> Deschamps comme partie civile, et conclut à la condamnation de l'accusé aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Au moment où M<sup>e</sup> Léon-Duval s'est levé pour prendre la parole, M<sup>e</sup> Boulet, avocat de M. Tenneson, déclare qu'il s'en rapporte à la sagesse de MM. les jurés.

M<sup>e</sup> Léon-Duval s'exprime en ces termes :

« J'apprends, Messieurs, d'une manière bien inopinée, que l'avocat de M. Tenneson croit devoir garder le silence. Des raisons graves n'en déterminent pas moins M<sup>me</sup> Deschamps à accepter la tâche pénible qu'elle accomplit en ce moment. Son intervention est un devoir de mère, et elle n'en a plus que de fonctions à remplir depuis qu'un duel affreux a coûté la vie à son fils. Mais il importe que cette intervention soit appréciée sous son véritable point de vue. Interroger la conscience des témoins, recueillir leurs dépositions sur les faits, prouver surtout que Deschamps n'a provoqué en rien des représailles désespérées, depuis la scène des Champs-Élysées jusqu'au jour où un sentiment d'honneur compris avec une résignation, hélas! si fatale, l'a conduit sur le terrain pour y essayer le feu de son adversaire; telle est la pensée pieuse qui appelle M<sup>me</sup> Deschamps dans cette enceinte, où elle ne peut que puiser de nouveaux alimens à ses larmes; elle vient mettre la mémoire de son fils sous sa protection naturelle. Que M. Tenneson discute donc les éléments de l'homicide et la jurisprudence de la Cour de cassation, et tout ce qui peut soustraire une mort d'homme à la vindicte publique; mais qu'il sache que Deschamps a péri d'une mort dévouée et généreuse, qu'il ne lui appartient pas de flétrir.

» M<sup>me</sup> Deschamps, depuis la perte de son fils, se tenait à l'écart, rongée de douleur et vivant dans le silence, quand elle apprit que sans instigation aucune de sa part, le ministère public provoquait une instruction contre M. Tenneson. Et cependant M. Tenneson ne devait à l'opinion ni expiation, ni apologie. Doué d'un caractère froidement résolu, il s'était cru atteint dans son honneur, et il avait fait sa preuve à la face de toute une ville; puis, à quelques semaines de là, il avait donné la mort à son adversaire. L'homme du monde était donc absous, et il est même tel éclat d'honneur offensé, et tel sang-froid dans la vengeance que le monde admire.

» Mais quand les progrès de l'instruction sont devenus sérieux et ont menacé la liberté de M. Tenneson, alors sa défense s'est armée d'anxiétés et de précautions. Sa justification, malheureusement éternisée par un mémoire, parla de mots irritans qui auraient été proferés par J. Deschamps, de convenances hautement bravées, de je ne sais quelle jactance née de ce qu'on ne lui demandait pas raison d'un outrage pour lequel il fallait du sang. C'est, Messieurs, cette défense qui a arraché M<sup>me</sup> Deschamps à sa douleur pour protéger le nom de son fils, pour prouver qu'il ne fut ni un insensé, ni un spadassin. Vous avez vu ces moyens désertés pendant les débats; tous les témoins interpellés sur ce point n'en avaient aucune connaissance. La vérité est qu'au contraire Deschamps évitait avec soin les lieux publics, attiré par le bruit avec lequel M. Tenneson répandait ce malheur, déplorant dans le sein de l'amitié avec M. Riouffe ce scandale public qui appelait tant de regards.

» Il m'importait d'établir ces faits aux débats. Maintenant je n'ai pas à m'arrêter sur les détails matériels du duel. Les funestes préparatifs, réglés par des hommes de cœur, ont été uniformément racontés par les témoins; mais vous savez avec quelle exaltation M<sup>me</sup> Deschamps s'est présentée à son adversaire.

du coup qui lui a coûté la vie. Plusieurs détails ont été éclaircis pendant les débats sur le point de savoir si M. Tenneson s'attendait à essayer le feu de son adversaire, et s'il a dû croire que Deschamps défendrait sa vie. Vous avez entendu M. Riouffe vous déclarer que si Deschamps lui avait annoncé l'intention de ne pas tirer, il se serait opposé de tout son pouvoir à ce duel. Deschamps s'est donc dévoué jusques dans les apparences qui devaient laisser toute indépendance à son adversaire. Que M. Tenneson n'ait pas compris que ce duel n'exposait qu'une vie, c'est ce qu'il faut déplorer; mais la pensée de Deschamps, déposée dans une lettre trouvée sur lui, attestée avec quelle générosité il avait compris cette expiation.

Après avoir analysé les débats, et y avoir puisé ce qu'il a cru utile à la mémoire de Deschamps, l'avocat termine ainsi :

M. Tenneson vous parlera, Messieurs, au nom d'intérêts à jamais respectables. Vous comprendrez sur combien d'écueils se heurterait ma pensée si j'abordais des détails qui doivent rester étrangers à l'œil d'une mère. Vous êtes juges d'équité; la société n'est pas désarmée en présence de l'exécration préjugée du duel, puis qu'un jury est appelé à se prononcer sur celui qui lui a survécu. Loin de moi la pensée de passionner vos délibérations par de tristes tableaux. Mais Jules Deschamps, avec des mœurs douces, une nature élevée et les facultés les plus distinguées, suggérait de brillantes espérances. Il lui avait été donné d'inspirer au plus haut degré l'amitié, surtout ces amitiés de collège dont rien n'égale le charme. Il était tel enfin qu'il fallait être pour offrir un déplorable exemple des cruautés du duel, et pour que sa mort fût l'éternel désespoir d'une mère.

M. l'avocat-général prend immédiatement la parole: dans sa pensée, M. Deschamps ne paraît pas avoir eu l'intention de tirer sur M. Tenneson; mais rien n'indiquait à ce dernier que son adversaire ne voulût pas défendre sa vie; il appuie sur les motifs graves qui ont allumé le ressentiment de M. Tenneson, et finit néanmoins par déclarer que sous le rapport légal, le Code pénal, tel qu'il existe, est applicable au duel.

M. le président Dupuy, dans son résumé, après avoir déploré les cruelles circonstances qui ont accompagné ce duel, rend justice au sentiment d'honneur avec lequel M. Deschamps a exposé sa vie, et à la loyauté de son adversaire. « M<sup>me</sup> Deschamps est digne, dit ce magistrat, du plus vif intérêt, et cet intérêt s'est encore augmenté par la modération qu'a montré son défenseur. »

Après quelques minutes de délibération, MM. les jurés déclarent à l'unanimité M. Tenneson non coupable.

Sur-le-champ, M<sup>e</sup> Léon Duval se lève et prend des conclusions tendantes à ce que nonobstant la déclaration de MM. les jurés, M. Tenneson soit condamné aux dépens. « C'est, dit-il, une question qui s'efface complètement au procès; nous désirons seulement l'intervention de M<sup>me</sup> Deschamps ne retombe en rien sur elle, puisqu'elle a été nécessitée par la défense que M. Tenneson avait adoptée. »

M. l'avocat-général: Il n'est pas douteux que malgré la déclaration du jury, M. Tenneson ne puisse être condamné aux dépens. Les exemples de dommages-intérêts, considérables en pareilles circonstances, sont même très communs.

M<sup>e</sup> Boudet, avocat de M. Tenneson, déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour.

La Cour, faisant droit sur ces conclusions, déclare M. Tenneson absous, et néanmoins le condamne aux dépens.

ORDONNANCES DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, A tous présents et à venir, salut.

Want signaler notre avènement à la couronne par des actes d'indulgence;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les contraventions de simple police, commises antérieurement au 27 juillet 1830;

En conséquence, les condamnations encourues à raison de ces contraventions cesseront d'avoir leur effet, et les poursuites commencées seront réputées non avenues.

2. Dans aucun cas, la présente amnistie ne portera préjudice aux particuliers, communes et établissemens publics, à raison des dommages-intérêts et des dépens qui leur ont été ou qui pourraient leur être alloués par les Tribunaux.

3. Le trésor public ne sera tenu à aucune restitution de frais ou d'amendes déjà recouvrés.

4. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire-d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, A tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,

Vu les art. 1 et 2 de la loi du 31 août 1830, ainsi con-

« Art. 1<sup>er</sup>. Tous les fonctionnaires public dans l'ordre administratif et judiciaire, les officiers des armées de terre et de mer, seront tenus de prêter le serment dont la tenor

Il ne pourra être exigé d'eux aucun autre serment, si ce n'est en vertu d'une loi.

2. Tous les fonctionnaires actuels dans l'ordre administratif et judiciaire et tous les officiers maintenant employés ou disponibles dans les armées de terre et de mer, prêteront le serment ci-dessus dans le délai de quinze jours à compter de la promulgation de la présente loi; faute de quoi, ils seront considérés comme démissionnaires, à l'exception de ceux qui ont déjà prêté serment au gouvernement actuel.

Vu le procès-verbal dressé le 20 septembre 1830 par la Cour royale de Paris, constatant que MM. de Sèze et d'Haranguier de Quincerot, présidents de chambre, Cottu, de Frasans, Moreau de la Vigerie et Charlet, conseillers, n'ont pas prêté le serment voulu par la loi;

Vu le procès-verbal dressé le 20 septembre 1830, par le Tribunal de première instance du département de la Seine, constatant que MM. Regnier, Lambert et de Pineau, juges, n'ont pas prêté le serment voulu par la loi,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

MM. de Sèze, d'Haranguier de Quincerot, Cottu, de Frasans, Moreau de la Vigerie, Charlet, Regnier, Lambert et de Pineau, sont réputés démissionnaires.

En conséquence, nous avons nommé et nommons :

Président de chambre à la Cour royale de Paris, M. Barthe, actuellement procureur du Roi près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. de Sèze, démissionnaire par non prestation de serment;

Président de chambre en la même cour, M. Dehérain, actuellement conseiller, en remplacement de M. d'Haranguier de Quincerot, démissionnaire par non prestation de serment;

Conseiller en la même cour, M. Huart, actuellement vice-président au Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Cottu, démissionnaire par non prestation de serment

Conseiller en la même cour, M. Grandet, actuellement vice-président au Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. de Frasans, démissionnaire par non prestation de serment;

Conseiller en la même cour, M. Taillandier, avocat à Paris, en remplacement de M. Moreau de la Vigerie, démissionnaire pour non prestation de serment;

Conseiller en la même cour, M. Chignard, avocat à Paris, en remplacement de M. Gossin, démissionnaire;

Conseiller en la même cour, M. Duplès, greffier en chef de la cour, en remplacement de M. Charlet, démissionnaire par non prestation de serment;

Conseiller en la même cour, M. Desmortiers, juge d'instruction au Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Meslin, démissionnaire;

Conseiller en la même cour, M. Vincens-Saint-Laurent, substitut du procureur-général près la Cour royale, en remplacement de M. Tripiery;

Conseiller en la même cour, M. Seguiery, actuellement conseiller auditeur, en remplacement de M. de Schonen, nommé procureur-général près la Cour des comptes;

Conseiller-auditeur en la même cour, M. Ernest Desclozeaux, avocat à Paris, en remplacement de M. Seguiery, nommé conseiller;

Substitut du procureur-général près la même cour, M. Bernard, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de la Seine, en remplacement de M. Vincens-Saint-Laurent;

Vice président au Tribunal civil de la Seine, M. Hémard, actuellement juge, en remplacement de M. Huart, nommé conseiller en la Cour royale de Paris;

Vice-président au même Tribunal, M. Petit, actuellement juge, en remplacement de M. Grandet, nommé conseiller en la cour royale de Paris;

Juge au même Tribunal, M. Lamy, actuellement juge suppléant, en remplacement de M. Desmortiers, nommé conseiller en la Cour royale de Paris;

Juge au même Tribunal, M. Poulter, actuellement président du Tribunal civil de Pontoise, en remplacement de M. Hémard, nommé vice-président;

Juge au même Tribunal, M. Roussigné, procureur du Roi près le Tribunal civil de Pontoise, en remplacement de M. Petit, nommé vice-président;

Juge au même Tribunal, M. Jarry fils, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Melun, en remplacement de M. de Pineau, démissionnaire par défaut de prestation de serment;

Juge au même Tribunal, M. Lamy, avocat et maire du 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris, en remplacement de M. Lambert, démissionnaire par défaut de prestation de serment;

Juge au même Tribunal, M. d'Herbelot fils, avocat à Paris, en remplacement de M. Regnier, démissionnaire par défaut de prestation de serment;

Juge suppléant au même Tribunal, M. Antoine Casenave, avocat à Paris, en remplacement de M. Lamy, nommé juge;

Procureur du Roi près le même Tribunal, M. Charles Comte, avocat et conseiller de préfecture du département de la Seine, en remplacement de M. Barthe, nommé président à la Cour royale de Paris;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Partarieu-la-Fosse, avocat à Paris, en remplacement de M. Desparbès de Lussan;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Lebreton (Emile), avocat à Paris, en remplacement de M. Moiroud;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Ferdinand Barrot, avocat à Paris, en remplacement de M. Bernard, nommé substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris.

bunaux, 1281 fr.; la loge du Bienfait anonyme de Nîmes, 500 fr.; MM. Archinard aîné, 25 fr.; Soulas aîné, 20 fr.; Soulas jeune, 20 fr.; Lyon, avocat, 20 fr.; M. Monteux, 10 fr.; E. Michel, 15 fr.; Léon Vidal, 15 fr.; Danton, 10 fr.; Buisson fils, 10 fr.; Serre, 5 fr.; A. Salles, 10 fr.; David Naquet, 10 fr.; Scipion Armand, 10 fr.; Deleveau cadet, 10 fr.; Vidal-Monteux, 20 fr.; Louis Joyeux, 10 fr.; David Carcassonne, 20 fr.; Hipp. Destienne, 5 fr.; Maurin, 10 fr.; Rouvière-Cabane, 10 fr.; Tier, 5 fr.; Bouchet aîné, 5 fr.; L. Rousselot, 5 fr.; Meynard cadet, 5 fr.; Pioly aîné, 5 fr.; Brunet, 5 fr.; Devèze fils, 20 fr.; Lecun et Rédarès, 10 fr.; Colondre jeune, 5 fr.; Dhombres, 20 fr.; Decombes, 5 fr.; E. Facey, 10 fr.; anonyme, 5 fr.; Rousselot aîné, 5 fr.; Robert fils, 5 fr.; Mathieu, 5 fr.; B. Daniel, 5 fr.; Espérandieu, 5 fr.; Durand, 5 fr.; Isouard, 5 fr.; Saint-Pierre aîné, 10 fr.; Pujol, 5 fr.; Trouillet, 5 fr.; anonyme, 10 fr.; Thomas, agréé à Montereau, 10 fr. Total, 2251 fr.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Plusieurs habitans de la ville de Dijon viennent d'adresser une pétition à la Chambre des députés pour réclamer avec instance une nouvelle institution de la magistrature.

La Cour royale de Bordeaux, présidée par M. Duprat, a tenu une audience extraordinaire pour recevoir le serment des magistrats retardataires. Il résulte, de l'appel nominal fait par le greffier, que les membres absens sont :

Cour royale.

MM. Ravez, premier président; Maurice de Sentout, Lavardens (démissionnaire); Castelnau-d'Essenault, Hosten, Ducluzeau, conseillers; Darmaillhaecq et de Marbolin, conseillers-auditeurs.

M. le conseiller Daussel était également absent, mais il a fait parvenir à la Cour un certificat de maladie et son serment par écrit.

Tribunal de première instance.

MM. le baron Pichon, juge-auditeur; de Vault, Mestre, juges-suppléans. M. Mestre a été retenu aux eaux par la maladie grave qui avait déterminé son voyage, mais il a donné son adhésion écrite.

On nous écrit de Coutances :

« Le rapport de M. Béranger n'a pas jeté de lumières sur l'impénétrable mystère des incendies. Cependant au moment où l'accusation contre les ex-ministres va être portée à la chambre des pairs, combien ne serait-il pas à désirer que la justice pût éclairer cette horrible machination! Les débats, dans les causes relatives à ces incendies, devaient commencer devant la Cour d'assises de la Manche, le premier août dernier. M. le président Benjamin Hubert était même déjà arrivé, et la session était ouverte; mais la Cour fut divisée sur le point de savoir au nom de qui devait se rendre la justice. Le lieutenant-général du royaume fut proclamé; mais M. Hubert ne voulait pas alors lui prêter serment de fidélité. Plus tard, il a fait comme tant d'autres, il a réfléchi... Quoi qu'il en soit, la session fut ajournée. Serait-il vrai que son ouverture est remise au 1<sup>er</sup> novembre? On ne veut donc pas tenir compte de la longue détention des malheureux accusés, dont quelques-uns gémissent en prison depuis sept à huit mois. Il faudrait prendre il est vrai sur le repos des magistrats pendant les vacances; mais cette considération doit-elle l'emporter sur les raisons d'humanité et d'utilité publique? M. le conseiller Regnault, dont chacun admire l'impartialité et le talent, comme président des assises, remplacera M. Benjamin Hubert. La défense des accusés d'incendies est particulièrement confiée à M<sup>es</sup> Hervieux et Robert. Sous le ministère de sanglante mémoire, ni l'un ni l'autre de ces avocats n'auraient manqué au devoir de dire hautement et consciencieusement leur pensée sur les auteurs de la machination incendiaire. Attendons avec confiance les débats; la vérité pourra luire enfin.

Jean Bruno, serrurier, âgé de 28 ans, et Joséphine Cordier, couturière, âgée de 21 ans, comparaisaient, le 24 septembre, devant la Cour d'assises du Nord (Douai), comme accusés de fabrication et d'émission de fausse monnaie. Bruno a été déclaré coupable de fabrication à la simple majorité, et la Cour s'est réunie à la minorité du jury; mais la question d'émission ayant été résolue affirmativement, cet accusé a été condamné à la peine de mort. La femme Cordier a été déclarée coupable; mais la Cour, attendu que cette femme avait procuré l'arrestation d'un coupable, l'a exemptée de la peine, en vertu de l'art. 130 du Code pénal. Le jury a recommandé Bruno à la clémence du Roi.

La Cour royale a procédé aujourd'hui au tirage au sort des jurés pour la prochaine session des assises de la Seine. En voici le résultat :

Liste des jurés : MM. Dumas-Descombes; Mareuse; Héral; Debas; le baron Baude; Thorel; Marchand-Duplessis; Nasson; Voizot; Devaux; Bouveret; Comnard; Barbier du Bocage, professeur à la faculté des lettres; Moreau; Isot, agent de change; Delondre; Dreux; Putard; Bertrand; Guidée; Lorin; Hurd-Delamarre; Massé de Carmel, avocat-général.

filz, Delacroix-d'Azolette; Guizot, propriétaire; Martin de Gimard; Husson.

Jurés supplémentaires: MM. Prévost; Chrétien; Arnaud et le baron Gérard, premier peintre du Roi.

— Par ordonnance du 28 septembre, a été nommé :

Juge-de-peace du canton de Saint-Firmin, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Maigre (Jean-François), propriétaire, ancien juge-de-peace du même canton, en remplacement de M. Gauthier.

— Le gérant de la Quotidienne a été interrogé aujourd'hui par M. Portalis, juge d'instruction, sur les faits relatifs à la publication de la lettre de M. Kergorlay, pair de France.

— Par ordonnance royale, en date du 28 de ce mois, M. Ripault a été nommé aux fonctions d'avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Guichard père, démissionnaire.

— On assure que M. Persil, membre de la Chambre des députés, est nommé procureur-général près la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Bernard, qui passe comme conseiller à la Cour de cassation.

— M. Borde, ancien employé des hôpitaux militaires de l'empire, occupa les loisirs que lui laissait la pacification de 1815 à exploiter un petit fonds de marchand de vin-traiteur. Il rentra au service en 1823, lors de cette expédition d'Espagne où le soi-disant héros du midi, le prétendu vainqueur du Trocadéro, dépensa plus de cent millions qu'il ne cueillit de lauriers. M<sup>me</sup> Borde fut laissée à la tête du restaurant. Mais le mari eut soin, avant de passer la Bidassoa, d'avertir tous les fournisseurs de l'établissement de se faire payer comptant la totalité de leurs fournitures, les assurant qu'il ne reconnaîtrait jamais la validité d'aucunes obligations souscrites par sa femme. Inutile précaution! Madame Borde recut dans sa maison, à titre de pensionnaires, une foule de jeunes élégans en casquette, lesquels payaient fort exactement leur pension, mais en billets à ordre, dont ils oubliaient de fournir les fonds à l'échéance. Cette négligence occasiona, comme on peut le croire, un grand embarras à la dame Borde. Dans ces entrefaites, (ici nous parlons d'après M<sup>re</sup> Glade, avocat de M. Borde), dans ces entrefaites, disons-nous, M. Perrin, marchand de vin en gros, devint amoureux de la maîtresse du restaurant, et lui fit une déclaration dans les formes; mais la dame Borde refusa tout net le galant marchand de vin. M. Perrin se rappela alors qu'il était créancier non payé de l'inhumaine; il la fit aussitôt déclarer en faillite et écrouer aux Madelonnettes. On sait que le maréchal de Saxe usa autrefois d'un stratagème pareil contre l'épouse de l'ami de Voisenon. Mais si M<sup>me</sup> Favart succomba, M<sup>me</sup> Borde sut conserver sa vertu dans sa captivité. On la rendit à son mari alors de retour, parce qu'on reconnut qu'elle était plus malheureuse que coupable.

Mais M. Mahieux, marchand boucher, fournisseur du restaurant, n'imita pas la conduite de M. Perrin; il assigna M. Borde devant le Tribunal de commerce; pour le faire condamner au paiement de certains petits effets que lui a souscrits madame. M<sup>re</sup> Decagny, avocat, a exposé aujourd'hui devant la section de M. Sanson-Davillier, les moyens de M. Mahieux. Ces moyens consistaient à dire que madame Borde, étant marchande publique, avait obligé son mari par sa signature, puisqu'il y avait communauté entre eux. Malgré les efforts de M<sup>re</sup> Glade, le Tribunal a adjugé à M. Mahieux toutes les conclusions par lui prises, et condamné en conséquence le pauvre mari au paiement de la somme réclamée.

— M. Gabriel-Julien Ouvrard continue toujours de montrer une supériorité transcendante dans l'art de promener ses créanciers. Il a encore réussi, à l'audience tenue aujourd'hui par le Tribunal de commerce, à faire remettre à quinzaine la cause d'un sieur Levavasseur-Précourt, qui lui demande le paiement d'une créance de 79,000 fr. Cette cause avait déjà subi, comme nous l'avons annoncé dans le temps, une première remise d'un mois.

— Le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, dans sa séance d'aujourd'hui 29, a jugé six militaires prévenus de divers délits. On a remarqué parmi ces jugemens, celui rendu contre le nommé Delmé, soldat du 50<sup>e</sup>, condamné à six jours de prison, pour rébellion envers la garde nationale dans l'exercice de ses fonctions. Ce militaire, arrêté par cette garde dans un état d'ivresse, ne résistait que parce qu'on voulait le conduire à la Préfecture de police, tandis qu'il demandait à être conduit devant une autorité militaire. Le Conseil, prenant en considération la position de Delmé, détenu depuis le 4 du courant, et le motif de sa résistance, habilement présenté par un capitaine d'état-major de la garde nationale, son défenseur, a usé d'indulgence, et ne l'a condamné qu'au minimum de la peine encourue pour le délit de rébellion sans armes, prévu par l'article 212 du Code pénal ordinaire. Delmé se recommandait d'ailleurs par sa bonne conduite habituelle et par douze années de service militaire.

Les fonctions de rapporteur ont été remplies par M. Michel, chef de bataillon, attaché à l'état-major général.

— Le nommé Chalpot se présente le 18 août dernier chez Ragon, gargottier, et se fait servir une soupe. Bientôt après il se lève, paie sa consommation et sort. La ser-

vante s'occupe aussitôt à desservir, et s'aperçoit que la soupe n'a point été mangée, mais que, par compensation sans doute, on a emporté une fourchette d'argent. Les soupçons se portent aussitôt sur le consommateur dont la sobriété devait être naturellement suspecte; on l'arrête, et l'on trouve sur lui l'objet dérobé; il paraît que cette manie de voler dans les restaurants est le péché favori de Chalpot, car plusieurs individus le reconnaissent pour avoir été véhémentement soupçonné du même délit dans d'autres lieux, ainsi que la pauvre Babonnette, des Plaideurs,

Il eût du gargottier emporté les fourchettes, Plutôt que de sortir du logis les mains nettes; Et voilà comme on fait une bonne maison.

Toutefois ce système d'économie domestique n'a pas réussi à Chalpot, car il comparaisait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle.

Le prévenu interromp vivement un témoin qui dépose que la fourchette a été trouvée dans sa veste. « C'est pas vrai, M. le président, ce témoin est un faux devant la justice; il dit pas la vérité. La fourchette a été trouvée dans la bavette de mon tablier, dont j'avais ce jour-là, vu que je venais de travailler. »

Le Tribunal a condamné Chalpot à un an de prison et aux dépens.

Erratum.— Dans le N<sup>o</sup> d'hier, 10<sup>e</sup> colonne, au lieu de : mais une nouvelle preuve attendait M. Camille Gaillard, lisez : une nouvelle épreuve, etc.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 2 octobre 1830. Consistant en 40 colliers de cou en peau de chat et de lapin, 20 manchons, bas de robe de petit gris, boa, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 2 octobre 1830. Consistant en armoire, 40 rames de papier gris, cadres de bois doré, bustes de Lafayette, secrétaire, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 2 octobre 1830, consistant en bureau, commode, bibliothèque, table ronde, le tout en acajou; pendules, lampes astrales, couteaux, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Marché-aux-Chevaux de Paris, le samedi 2 octobre 1830, consistant en diligences de ville et de voyage, un poulain âgé de 17 mois, deux chevaux bai de carrosse, hors d'âge. — Au comptant.

### LIBRAIRIE.

LE

MÉDECIN DES VALÉTUDINAIRES,

ou l'Art de guérir les

## DARTRES,

Par un traitement dépuratif végétal et sans l'emploi d'aucune pommade ni remède externe; par M. Giraudeau de Saint-Gervais, docteur en médecine de la Faculté de Paris. — Un vol. in-8<sup>o</sup>. Prix : 1 fr. 50 cent., par la poste 2 fr.

Toutes ces affections sont décrites avec le plus grand soin dans ce résumé, fruit de savans et laborieux travaux. Le docteur indique l'art de guérir toutes les affections produites ou entretenues par la bile, les glaires, l'âge critique, ou par un vice interne, telles que dartres et gales anciennes, hémorrhoides, catarrhe de vessie, dépôt de lait, hydropisie, perte d'appétit, gastrite, clous, érysipèle, phthisie, ulcères, scrofules, douleurs rhumatismales, etc. Il est consolant de voir que les vices les plus terribles du genre humain, les maladies les plus hideuses et les plus opiniâtres, et qu'on croyait incurables, il y a encore peu d'années, sont aujourd'hui radicalement guéries par la méthode végétale que nous annonçons. A Paris, chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n<sup>o</sup> 5; Delaunay, Libraire, Palais-Royal.

### VENTES IMMOBILIÈRES

ÉTUDE DE M<sup>re</sup> LEBLANC, AVOUÉ,

Rue Montmartre, n<sup>o</sup> 174.

Adjudication définitive et sans remise, le mercredi 20 octobre 1830, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'un charmant HOTEL, rue de Provence, n<sup>o</sup> 36, en face du jardin de M. Laffitte. Cet hôtel, d'une belle architecture, est distribué et décoré dans le meilleur goût. Mise à prix, 140,000 fr.

S'adresser, pour le voir, au propriétaire, qui y demeure, et, pour les renseignements, à M<sup>re</sup> LEBLANC, avoué poursuivant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

BIAIS AINÉ,

RUE DU POT-DE-FER SAINT-SULPICE, N<sup>o</sup> 4.

Costumier des Tribunaux et de l'Université.

Magasin complet de Robes, Toques, Chaussures, Ceintures, Palmes, etc.

## AVIS A MESSIEURS LES NOTAIRES DE FRANCE.

Les graveurs de Paris ont l'honneur de prévenir MM. les Notaires qu'ils se sont présentés, le 26 du courant, chez le ministre de la justice, qui leur a dit qu'il n'avait rien décidé relativement au type de leur sceau; mais qu'il leur en donnerait connaissance de suite, et que c'était à tort que MM. Firmin Didot annonçaient que ce type était adopté. Ainsi, MM. les Notaires peuvent s'adresser indistinctement à tous les graveurs ci-dessous nommés, ils leur fourniront leur sceau à 6 fr. et 7 fr. 50 c. par la poste.

Les graveurs prient MM. les notaires de se rappeler la différence qui a toujours existé entre leurs cachets et ceux de MM. Firmin Didot (imprimeurs.)

LEVEQUE,  
FŒRCHÉLOT,  
ROQUELAY OBLIN,  
COQUARDON,  
CHARPENTIER,  
DUSSEAUT jeune,  
BOUVET, successeur de  
LETORT,  
CHAMOIN,  
MAURISSET,  
AUMOITTE,

JACOB,  
CLEMENT,  
LESACHE,  
RABAN,  
LACOSTE,  
DUSSEAUT aîné,  
DANIEL,  
BRASSEUX jeune,  
UGREL,  
THEVENON.

A céder de suite, une ÉTUDE de notaire dans un des chefs-lieux de canton de l'arrondissement d'Evreux (Eure), sis à peu de distance de cette dernière ville. S'adresser à M<sup>re</sup> ROUSSEL, avoué près le Tribunal civil d'Evreux (Eure).

GREFFE civil dans le ressort de la Cour royale de Paris à vendre. S'adresser rue Cambrai, n<sup>o</sup> 9.

ÉTUDE d'avoué à vendre à Evreux. S'adresser à M<sup>re</sup> BOISNEY, avoué en ladite ville.

A céder de suite une ÉTUDE d'avoué près le Tribunal civil d'Yvetot (Seine-Inférieure). — S'adresser, à Paris, à M. PERRY, principal clerc de M<sup>re</sup> PINTÉ, avoué, rue Haute-feuille, n<sup>o</sup> 4; à Rouen, à M<sup>re</sup> DUPRAY et JUVIN, avoués; à Yvetot, à M<sup>re</sup> LEBLOND, notaire; et à Dieppe, à M<sup>re</sup> BINET, avoué.

Étude bien suivie, d'un produit de 7 à 8,000 fr. — Prix: 40,000 fr.

Vente de vins, après cessation de commerce, à la Rayée, rue de Bercy, n<sup>o</sup> 15, par le ministère de M. GODEFROY, huissier à Paris, les 5, 6, 7 octobre 1830 et jours suivants, s'il y a lieu, de onze heures du matin à cinq heures de relevée.

Cette vente consiste en 500 fûts environ de vin de Maçon de différentes qualités et de différents crus, des années 1822, 1825, 1826 et 1827; vins de Bourgogne rouges et blancs, 1827; de Bergerac, Tavel, Roussillon, Saint-Gilles, etc.

Chaque lot se composera de deux à trois pièces, pour la facilité des acquéreurs.

Les adjudicataires paieront de suite, à l'huissier-vendeur, 50 fr. par lot à titre d'arrhes; lesdits lots seront livrés sur la quittance qu'il délivrera, et devront être payés et enlevés dans la huitaine de la vente, à peine de nullité de l'adjudication et de perdre les arrhes.

### SUCRES, ÉPICERIES ET HUILES.

ROUY, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, n<sup>o</sup> 14, dans la cour. Maison de confiance, connue par sa loyauté, la qualité des marchandises et la modicité des prix.

A LOUER avec ou sans écurie et remise, BEL APPARTEMENT parqueté de 8 pièces, dont 4 chambres, 6 cabinets, armoires, glaces, chambranles: et BELLE BOUTIQUE, rue St.-Honoré, n<sup>o</sup> 355 bis, près la rue Castiglione.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 28 sept.

Doubleau, marchand de meubles, rue Transnonain, n<sup>o</sup> 30. (Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Sinet, rue de Charenton, n<sup>o</sup> 22.)

Daigue, marchand de bois de sciage et fabricant de meubles, faubourg Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 105. (Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Faure, rue Amelot, n<sup>o</sup> 2.)

Ledoux, libraire, rue Guénégaud, n<sup>o</sup> 9. (Juge-commissaire, M. Delaunay. — Agent, M. Vincent, rue Serpente, n<sup>o</sup> 16.)

Weismuller, tailleur, rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 86. (Juge-commissaire, M. Delaunay; agent, M. Truelle, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 25.)

Mary, ex-libraire, passage des Panoramas, et actuellement rue Montmorency, n<sup>o</sup> 5, hôtel de Bayonne. (Juge-commissaire, M. Delaunay. — Agent, M. Malmaison, rue Saint-André-des-Arts.)

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS DE PARIS.

Samedi 2 octobre.

Midi. Pernot, vérification. M. Chatelet, jug.-comm.

1 h. Marquet père et fils, concordat. M. Martin, j.-c.

10 h. Duchemin, syndicat. M. Jout, jug.-comm.

9 h. Baruch frères, clôture. M. Lafond, jug.-comm.

2 h. et demie. Maloie, syndicat. M. Delaunay, j.-c.

Lundi 4 octobre.

10 h. Sarrasin, clôture. M. Ferron, j.-c.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmainq.